

Guide pratique des contrats

Les règles applicables à la gestion de contrats

Avertissement : Le présent guide pratique s'applique aux prestations dont la gestion a été confiée à SMartBe dans le cadre de son outil de gestion de contrats. Ce guide pratique est un document évolutif. Des mises à jour seront effectuées à intervalles réguliers. Le guide pratique situé dans l'espace membre sur le site www.SMartBe.be en est la dernière version à jour.

Table des matières

CONFIER LA GESTION D'UN CONTRAT A SMARTBE	3
1. Devenir membre	3
2. Deux structures	3
3. Un seul outil de gestion de contrats en ligne	3
4. Concrètement	4
5. Assurances	5
6. Coût de la gestion de contrats.....	6
DECLARER UNE PRESTATION : ETAPE PAR ETAPE.....	7
Types et description de la prestation (étape 1).....	8
1. Types de prestation	8
2. Votre fonction	24
3. La description de la prestation	24
4. Motifs de l'engagement (pour les prestations gérées par SMartBe, Le Palais de l'Intérim)	24
Parties au contrat : le donneur d'ordre et le prestataire (étape 2)	25
1. Le prestataire.....	25
2. Le donneur d'ordre	25
3. La nature des liens entre le prestataire et le donneur d'ordre	29
Dates prestées et horaires, lieu d'exécution (étape 3)	30
1. Dates prestées	30
2. Horaires	30
3. Lieu d'exécution	30
4. Risques liés au poste de travail (pour les prestations gérées par SMartBe, Le Palais de l'Intérim)	30
Données financières de la prestation : montant à facturer, défraiements, TVA, précompte professionnel et avances (étape 4).....	31
1. Le montant à facturer	31

2. Défraiements	35
3. TVA.....	37
4. Le précompte professionnel	38
6. Le pécule de vacances.....	42

Confirmation, impression et envoi du contrat signé, délais de paiement (étape 5) .. 43

MODIFIER OU ANNULER UNE PRESTATION..... 45

1. Modifier ou annuler un contrat en cours de validation	45
2. Modifier ou annuler un contrat validé	45

QUELQUES EXPLICATIONS SUR LES DOCUMENTS SOCIAUX, FISCAUX ET ADMINISTRATIFS RELATIFS AUX CONTRATS 46

1. La fiche de salaire	46
2. Le C4	46
3. La fiche 281.10 – Déclaration fiscale de vos rémunérations	47
4. L'attestation de vacances	47

CONFIER LA GESTION D'UN CONTRAT A SMARTBE

1. Devenir membre

Pour pouvoir recourir aux outils de gestion et autres services développés par SMartBe, vous devez préalablement vous faire [membre](#) de l'association. Vous pouvez vous renseigner sur les différents statuts sociaux ou les diverses possibilités pour encaisser vos revenus en suivant gratuitement l'une de nos sessions d'information générale. Vous y recevrez aussi des informations précises sur le statut d'artiste.

2. Deux structures

Pour être au plus près des réglementations concernant la gestion de contrats, SMartBe a prévu deux structures, régies par le type de prestation :

Vos prestations artistiques, contrat et paiement de la prestation (article 1^{er} bis) sont gérées par **SMartBe, Secrétariat pour Intermittents**. Celui-ci gère également vos contrats prestés sous le régime particulier de l'animateur socio-culturel.

Toutes vos autres prestations sont gérées par **SMartBe, Le Palais de l'Intérim**.

3. Un seul outil de gestion de contrats en ligne

Vous (le prestataire) **souhaitez effectuer un travail défini** pour le compte d'un tiers (le donneur d'ordre).

SMartBe (Secrétariat pour Intermittents et Le Palais de l'Intérim) vous propose un service de gestion de contrats.

Cet outil permet au prestataire et à son donneur d'ordre de confier à SMartBe l'accomplissement des obligations et formalités découlant du contrat signé entre eux.

SMartBe intervient comme intermédiaire pour régler les obligations sociales et fiscales qui résultent de cette relation de travail.

L'outil de gestion de contrats permet au prestataire de bénéficier du **statut de salarié** pour chaque engagement et au donneur d'ordre de bénéficier d'une **gestion simplifiée** limitée au paiement d'une facture. De cette manière, le donneur d'ordre et le prestataire sont en règle tout en s'évitant les tracas administratifs.

Nous mettons à votre disposition une interface de gestion en ligne simple vous permettant de suivre l'ensemble des évolutions relatives à la gestion de vos contrats.

Il est fortement conseillé de remplir en ligne tous les documents relatifs à vos contrats via votre 'espace membre'. Vous y aurez accès à tous les formulaires et outils nécessaires à la gestion de vos contrats¹.

Types de prestations acceptés :

Dès janvier 2012, toutes les professions qui n'entrent pas dans le cadre des métiers de la création ne sont plus acceptées.

Cette définition 'métiers de la création' comprend :

- les métiers artistiques et de la création
- les métiers technico-artistiques
- les métiers connexes à l'artistique (production, diffusion, etc.).
- tous les métiers qui font historiquement partie de SMartBe et qui partagent des similitudes importantes avec les professionnels de la création : le journalisme, la communication, la traduction, l'animation socio-culturelle, les métiers du web, de la formation et de l'événementiel.

Ainsi que les métiers exercés par :

- les membres inscrits avant le 1er janvier 2012
- les membres principalement actifs dans les domaines de la création et exerçant ponctuellement une activité hors des métiers de la création de façon à offrir un seul service pour la gestion administrative de toutes leurs prestations.

Les métiers ne faisant pas partie de ces catégories ne seront plus desservis.

Les membres de l'**équipe SMartBe** sont à votre disposition pour répondre à vos questions.

4. Concrètement

Vous, membre de SMartBe :

1. **négochiez avec un donneur d'ordre** les conditions de l'accomplissement pour son compte d'une prestation définie, à une ou plusieurs dates déterminées et contre le paiement d'une rémunération.

2. **déclarez votre prestation** en ligne : vous mentionnez les détails de la prestation (donneur d'ordre, description de la prestation, dates, lieu d'exécution du travail, conditions financières)

¹ Lorsqu'il vous est impossible de déclarer votre prestation via notre site, nous acceptons à titre exceptionnel une version 'papier'. Sur simple demande, nous pouvons vous envoyer quelques contrats vierges. Vous pouvez également télécharger le contrat sur notre site.

Lorsque vous déclarez une prestation sur un contrat version papier, il faut impérativement que le contrat, signé par les 2 parties, nous parvienne la veille de la prestation, avant 16 heures (soit le vendredi avant 16 heures si vous travaillez le week-end). A défaut, nous ne pourrions pas l'accepter.

qui seront repris sur un contrat SMartBe. Vous le signez, le faites signer par votre donneur d'ordre et vous nous l'envoyez par fax, par courrier ou par mail.

3. **nous donnez ainsi mission** pour le règlement des obligations découlant du contrat et décrites au verso du document.

SMartBe :

1. communique chaque prestation avant son commencement à l'ONSS (déclaration obligatoire DIMONA)^{2 3} ;
2. facture au donneur d'ordre le montant convenu avec le prestataire, gère les encaissements et assure le suivi des rappels ;
3. convertit le montant convenu en salaire brut, établit les charges à retenir et les versent aux institutions compétentes (cotisations sociales, retenue de précompte professionnel et assurance-loi) ;
4. vous paie la rémunération nette, au plus tard dans les 9 jours (7 jours ouvrables) de la fin de la prestation et vous rembourse les frais éventuels (à condition que nous soyons en possession du contrat dûment complété et signé par le prestataire et le donneur d'ordre) et ce, indépendamment de la date de paiement de la facture par le donneur d'ordre ou de son éventuelle faillite. Il va de soi que si votre donneur d'ordre paie avant ce délai, vous percevrez votre rémunération dès le paiement de la facture ;
5. établit et met à votre disposition en ligne dans votre espace membre (rubriques ' Votre compte ' et ' Documents ') les documents relatifs à la prestation (fiche de salaire, C4 et autres documents administratifs).

5. Assurances

Dès votre premier contrat SMartBe, vous bénéficiez de l'assurance obligatoire '**accidents de travail**' qui couvre les accidents survenus sur le lieu du travail ou sur le chemin entre le domicile et le lieu de travail.

Notre assurance va au-delà de ces obligations légales. Elle intervient également en cas d'accident survenu en dehors des jours de travail, et pour des accidents ayant leur origine dans votre **vie privée**. Cette assurance est valable pendant un an, de date à date, à partir de la date de votre première prestation.

De plus, notre assurance vous offre également une **assistance lors de vos missions professionnelles à l'étranger**, en ce compris les déplacements et les jours off. Il s'agit d'un

² Dimona est l'abréviation de Déclaration IMMédiate - ONmiddellijke Aangifte. Il s'agit d'un message électronique par lequel l'employeur (en l'occurrence, par l'intermédiaire de SMartBe), communique les entrées et les sorties de service de son personnel à l'ONSS. La dimension électronique du message rend celui-ci immédiat c'est-à-dire direct et instantané. C'est pour répondre à cette obligation que vous devez impérativement déclarer votre prestation avant de commencer à travailler.

³ Pour les prestations de type ' animateurs socioculturels, il n'y a pas de déclaration DIMONA. SMartBe déclare ces prestations avant leur commencement au Service de l'Inspection sociale de SPF Sécurité Sociale.

avantage supplémentaire, sans coût supplémentaire, dénommé ' SMartBe Business Mobility '. Pour cette assistance à l'étranger, vous recevrez une carte reprenant le numéro de référence de SMartBe et le numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 en cas de besoin.⁴

Par ailleurs, votre **responsabilité civile** lors de chacune des prestations déclarées via SMartBe est également couverte.

Pour plus de détails sur l'ensemble de ces couvertures, voir notre Guide des assurances.

6. Coût de la gestion de contrats

Sur chaque contrat, SMartBe prélève 6,5% du montant facturé (HTVA). Ce prélèvement couvre le coût de l'intervention de SMartBe pour le service de gestion de contrat.

⁴ Pour faire appel à cette assistance à l'étranger, Il vous suffit de téléphoner au +32 2 552 53 95 en précisant le numéro de référence de SMartBe : 730 258 859.

DECLARER UNE PRESTATION : ETAPE PAR ETAPE

La déclaration de vos prestations se fait ‘ en ligne ’ via votre ‘ espace membre’, accessible à partir de notre site Internet www.SMartBe.be au moyen d’un code d’accès et d’un mot de passe que vous recevez lors de votre inscription chez SMartBe⁵. Les différents bureaux de SMartBe à Bruxelles, en Wallonie et en Flandre (lien vers liste de contacts) mettent gratuitement des ordinateurs à votre disposition.

Des bulles d’aide vous fournissent de brèves explications à chaque étape de l’encodage.

A chaque étape également, des ‘ messages de prévalidation ’ vous permettent de vérifier vous-même si les modalités de votre contrat correspondent aux exigences légales, notamment en matière de rémunération et de respect des Commissions paritaires.

Notre service en ligne vous permet de déclarer tous vos contrats, y compris ceux de dernière minute, dans les délais légaux.

Ceux-ci imposent que chaque prestation nous soit obligatoirement signalée AVANT le début de la prestation, pour nous permettre de satisfaire à l’obligation de déclaration préalable à l’embauche (DIMONA)⁶.

Le contrat doit être signé par le donneur d’ordre (employeur) AVANT le début de la prestation pour fixer définitivement et formellement les termes de votre accord et éviter les désaccords a posteriori.

Certaines habitudes sectorielles rendent parfois difficile l’application de cette mesure pleine de bon sens. Exemple : le client d’un graphiste peut souhaiter accepter le travail fini avant de signer quoi que ce soit. Dans tous les cas où il n’est pas possible de faire signer le contrat avant le début de la prestation, nous vous demandons de nous transmettre le contrat signé au plus tard 48 heures après le début de la prestation⁷.

Dans cette section du guide pratique, nous décrivons, étape par étape, comment vous pouvez déclarer vos prestations.

⁵ Les étapes et informations relatives au contrat SMartBe qui sont décrites ici pour l’encodage en ligne valent également pour la déclaration version ‘ papier ’.

⁶ Les prestations de type ‘ animateurs socioculturels doivent nous être signalées un jour avant le début de la prestation pour nous permettre de les déclarer avant leur commencement au Service de l’Inspection sociale de SPF Sécurité Sociale.

⁷ A noter : la réglementation n’accepte aucune exception pour les prestations des animateurs socioculturels et des étudiants pour lesquelles le contrat doit nous être toujours remis avant le début de la prestation.

Types et description de la prestation (étape 1)

1. Types de prestation

Vos prestations peuvent être de divers types :

Artistique

- Contrat et paiement de la prestation (article 1^{er} bis)
- Contrat de travail intérimaire
- RPI

Non artistique/ non artistique avec Activa

Etudiant

Animateur socio-culturel

Chaque type de prestation engendre l'application de règles spécifiques.

Le prestataire et le donneur d'ordre sont seuls responsables du choix du type de prestations qu'ils estiment correspondre à leurs relations contractuelles. Ils s'engagent vis-à-vis de SMartBe à respecter les conditions correspondantes à chacun de ces types de prestations.

Si vous choisissez une prestation artistique, non artistique (avec ou sans carte Activa) ou un job d'étudiant vous optez pour un contrat de travail intérimaire. Au sein de SMartBe, votre contrat sera géré par Le Palais de l'Intérim, qui établira tous les documents relatifs à votre prestation (C4, fiche 281.10, etc.).

Si vous choisissez une prestation ' animateur socio-culturel ', votre prestation sera traitée par Secrétariat pour Intermittents.

a) Prestation de type artistique – prestation de type non artistique

Une des premières questions que vous pouvez vous poser est de savoir si votre prestation est une prestation artistique ou une prestation non artistique. Vous souhaitez également savoir ce qu'un tel choix engendre.

Après avoir axé son activité plus spécifiquement sur les métiers artistiques, SMartBe a ouvert ses services et outils aux prestations non artistiques. Plusieurs raisons à cela, et notamment le fait que les créateurs assument souvent à l'intérieur de leur domaine d'activité des prestations non artistiques en complément de leurs prestations artistiques. En outre, quantité de fonctions considérées comme non artistiques sont indispensables à la production de la création et à sa mise sur le marché (agents intermédiaires, fonctions administratives, logistiques, commerciales, communication...). Nombre de personnes exerçant ces métiers sont elles aussi soumises aux risques et aux aléas de l'intermittence professionnelle. Enfin, les intermittents artistes et non artistes ont en commun le fait de travailler généralement par projets successifs. La défense artistique passe dès lors aussi par un soutien structurel du travail au projet.

Vous et votre donneur d'ordre avez la **responsabilité de la qualification** 'artistique' ou 'non artistique' de votre prestation.

SMartBe agit comme intermédiaire et transmet l'information concernant la qualification de la prestation à l'ONSS

Qu'est-ce qu'une prestation artistique ?

La **définition légale** est 'la **création** et/ou l'**exécution** ou l'**interprétation d'œuvres artistiques** dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie'.

A titre d'exemple, peuvent être considérées comme des prestations artistiques les activités suivantes : comédien, musicien, danseur, technicien de spectacle et de l'audiovisuel, auteur, traducteur littéraire, compositeur, artiste plasticien, artiste de cirque et artiste forain, régisseur de son, lumière, décor, etc.

A titre d'exemple, ne sont pas considérées comme des prestations artistiques les activités suivantes : guide, animateur, professeur, formateur, architecte de jardin, architecte d'intérieur, traducteur (non littéraire), journaliste, critique littéraire, curateur, coordinateur artistique, producteur, employé administratif, représentant de commerce, employé à la communication, responsable de la maintenance de sites Internet, etc.

Ces listes ne sont bien évidemment pas limitatives.

Il est parfaitement possible de **combiner des activités artistiques et non artistiques**. Par exemple, un acteur qui joue peut également avoir une occupation comme enseignant.

Les cadres légaux du travail artistique

Les artistes connaissent des conditions de travail et des difficultés spécifiques. Ils développent généralement leurs projets de leur propre initiative, en toute autonomie. A de rares exceptions près, leurs rentrées d'argent sont cependant trop aléatoires pour que le statut traditionnel de 'travailleur indépendant' leur convienne. Deux possibilités existent pour déclarer une prestation artistique.

1.1 Contrat et paiement de la prestation (article 1^{er} bis) :

Il n'est désormais plus possible de faire usage, via notre outil « Gestion de Contrats », du « contrat et paiement à la prestation » (1er bis) pour toutes les prestations postérieures au 31/12/2013.

Quelle alternative ? L'alternative la plus simple est le « contrat de travail artistique intérimaire ». Ce qui le distingue du 1er bis ?

- Droit du travail : Le contrat de travail artistique intérimaire est soumis au droit du travail. Cela implique notamment le respect des barèmes salariaux prévus dans les conventions collectives. TVA :
- La TVA sur ce contrat s'applique sur la totalité de la somme facturée, selon le métier exercé : 6 % si Artistique (21% si non Artistique).
- BSA : C'est le « Palais de l'Intérim » de SMart, en tant que BSA (Bureau Social pour artistes) qui est mandaté pour gérer ce type d'engagement.
- Prélèvement : Une cotisation de 9,27 % du salaire brut sera prélevée pour le Fonds Social Intérimaires. Ce Fond sert à payer les primes de fin d'années, à organiser des formations pour des intérimaires et accorder des avantages sociaux aux intérimaires au chômage ou en maladie de longue durée. Vous recevrez votre prime de fin d'année si vous travaillez au minimum 65 jours (temps plein ou temps partiel) par an en tant qu'intérimaire.

Le régime 1er bis ne sera plus utilisé que dans l'outil « Gestion d'Activités ». Cet outil est réservé aux artistes travaillant de manière autonome, sans lien de subordination. Pour plus d'informations sur les Activités, nos conseillers peuvent vous aider.

L'article 1^{ier} bis, c'est quoi ? L'article 1^{er} bis de la loi de 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés permet aux artistes de bénéficier de la sécurité sociale des travailleurs salariés (pension, allocations familiales, chômage, etc) même s'ils ne sont pas liés par un contrat de travail : sont assujetties au Régime général de la Sécurité sociale des salariés les '*personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des oeuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte du donneur d'ordre, [...]*'

Si vous effectuez une prestation artistique, ce contrat sera coché par défaut.

1.2 Contrat de travail intérimaire:

Le contrat de travail intérimaire est un contrat de travail 'classique'. Il entraîne l'application du droit du travail (notamment, l'obligation du respect des conventions collectives et de leurs barèmes par le donneur d'ordre, et ce dans la Commission Paritaire dont il relève). Il présume également d'un lien de subordination de l'artiste au donneur d'ordre.

Etant donné que le contrat et paiement de la prestation (article 1^{ier} bis) n'est plus proposé par SMartBe, nous avons décliné le contrat d'intérim artistique au cachet et à la durée.

- Rémunération à la tâche (au cachet) : vous devez cocher « à la tâche » lorsque vous ne pouvez prouver un lien entre le travail demandé et le temps nécessaire à sa réalisation (le montant à facturer n'est pas le résultat de la multiplication d'un montant par le nombre d'heures prestées).
- Rémunération à la durée : vous devez cocher « à la durée » lorsqu'il y a un lien évident entre le montant à facturer et le nombre d'heures prestées pour votre donneur d'ordre.

Quand opter pour le contrat de travail intérimaire ?

- S'il existe un lien de subordination entre vous et votre donneur d'ordre.
- Si vous souhaitez ou si votre donneur d'ordre souhaite que les conditions déterminées par les CP soient obligatoirement appliquées.

Comment déterminer s'il existe un lien de subordination entre vous et votre donneur d'ordre ?

La volonté des parties sur le statut choisi détermine leur relation de travail, étant donné que cette volonté correspond avec la réalité.

Si plusieurs des facteurs suivants sont présents, on peut en déduire qu'en réalité il s'agit d'un lien de subordination :

- un horaire imposé par le donneur d'ordre
- la soumission à un contrôle hiérarchique ou aux sanctions
- le lieu d'occupation : dans les locaux du donneur d'ordre
- l'exécution du travail avec le matériel ou les outils du donneur d'ordre
- la mention du travailleur dans l'organigramme de l'entreprise.

Que se passe-t-il quand la case ' prestation artistique ' est cochée ?

Cocher la case 'prestation artistique' peut avoir des effets sur la réduction des charges patronales, le pécule de vacances et les allocations familiales.

1. Pécule de vacances des prestations artistiques

Lorsque vous effectuez une prestation artistique, la loi prévoit que les pécules de vacances ne sont pas payés à la fin du contrat.

SMartBe doit verser le pécule de vacances à l'ONSS. L'ONSS le transmet alors à l'ONVA (Office National de Vacances Annuelles). L'ONVA regroupe tous vos pécules de vacances au courant de l'année et verse la totalité de votre pécule entre le premier jour ouvrable de mai et le dernier jour ouvrable de juin de l'année suivante.

2. Allocations familiales

Les allocations familiales et primes de naissance pour les artistes sont centralisées à l'ONAFTS (Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés).

Ceci facilite les flux de contributions de la sécurité sociale mais ne devrait pas avoir de conséquences pratiques pour les membres de SMartBe, vu que SMartBe verse déjà toutes les contributions pour les allocations familiales à l'ONAFST.

Que se passe-t-il quand la case ' prestation non artistique ' est cochée ?

1. Réduction des charges patronales

Vous pouvez, si vous entrez dans les conditions, bénéficier du Plan Activa (voir ' [note Carte de travail Activa](#) ')

2. Pécule de vacances

Votre pécule de vacances est payé à la fin du contrat.

3. Allocations familiales

Les allocations familiales et primes de naissance pour les non artistes sont également centralisées à l'ONAFST (Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés)

b) Prestation de type artistique « RPI » (Régime des Petites Indemnités)

**Pour faire usage d'un contrat RPI (Régime des Petites Indemnités), il faut désormais être titulaire d'une Carte Artiste délivrée par la Commission Artistes.
Compte tenu de l'incapacité actuelle de la Commission Artistes à délivrer cette Carte Artiste prévue par la loi, nous suspendons temporairement tout usage du RPI, jusqu'à ce que le cadre juridique soit sécurisé.**

Qu'est-ce que le RPI (régime de petites indemnités) ?

Dans des limites temporelles et pécuniaires très précises, une autre possibilité s'offre à l'artiste pour exercer une prestation en toute légalité : le régime de petites indemnités (RPI). Ces indemnités sont considérées comme des frais, non soumis aux charges sociales ONSS, et non pas comme des rémunérations. Elles ne sont pas taxées mais ne rentrent pas en compte pour l'évaluation des droits de l'artiste au chômage, et plus largement pour tous ses droits sociaux.

Si, pour une prestation de type artistique, vous souhaitez bénéficier du régime de petites indemnités (en abrégé 'RPI'), et confier la gestion de cette prestation à SMartBe, vous devez cocher la case 'prestation de type artistique avec RPI' au moment de la déclaration de votre prestation.

Les bases légales :

- Sur le plan social : nouvel article 17 sexies de l'A.R. du 28.11.69 ;
- Sur le plan fiscal : article 38, § 1^{er}, al 1^{er}, 23° et § 4 ; article 97 ; article 178, § 4, du Code des Impôts sur les Revenus

Sous couvert du régime des petites indemnités (en abrégé RPI), des prestations artistiques limitées peuvent être défrayées sans tracas administratifs et sans prélèvements sociaux ni fiscaux.

Les indemnités allouées pour de petits projets représentent la plupart du temps le remboursement de frais. Faire la preuve de ces frais est toutefois difficile. Pour clarifier cette situation, le régime des petites indemnités **prévoit qu'une somme annuelle puisse être considérée comme une indemnisation de frais, sans justificatifs, et exemptée de toute charge sociale et fiscale, aux conditions suivantes :**

- o 2444,74 EUR/an pour 2015 (montant indexé chaque année)
- o 122,24 EUR/jour pour 2015 (montant indexé chaque année)
- o max 30 jours/an

Le forfait maximum par prestation artistique inclut tous les frais, y compris les frais de déplacement.

Moyennant le respect de ces conditions, ces montants ne sont soumis à aucune charge sociale et fiscale et ne doivent pas être déclarés à l'ONSS (Office National de la Sécurité Sociale) ni à l'administration fiscale.

Attention !!!

3. Ces indemnités ne sont pas taxées mais ne rentrent pas en compte pour l'évaluation de vos droits au chômage, et plus largement de tous vos droits sociaux, puisqu'elles sont considérées comme des frais non soumis aux charges sociales ONSS et non pas comme des rémunérations.
4. **Si** lors d'une journée de travail pour un donneur d'ordre, **vous dépassez le montant journalier maximum**, toutes les indemnités que vous aurez perçues de ce donneur d'ordre seront soumises à prélèvement de charges sociales (comme un salaire). Et ce, même si vous êtes toujours en dessous du maximum annuel !
5. Vous pouvez prêter maximum **sept jours consécutifs pour un même donneur d'ordre**.
6. Vous pouvez fournir **plusieurs prestations payées en RPI au cours de la même journée, mais pour des donneurs d'ordre différents**. Le montant journalier s'entend par donneur d'ordre, mais le maximum annuel reste bien entendu inchangé.
7. Il n'est pas permis de cumuler le même jour chez un même donneur d'ordre un RPI avec un salaire ou un autre type de remboursement (défraiement de bénévole), s'il s'agit de prestations similaires.
8. **La perception d'une petite indemnité entraîne la perte d'une allocation de chômage (vous devez noircir la case** correspondant à votre jour de travail sur la carte de pointage), puisque vous n'êtes pas disponible sur le marché de l'emploi.
9. Ce que vous percevez dans l'année en plus de ces indemnités est soumis au régime général. Ce qui veut dire que s'il s'agit d'un salaire, le montant doit être traité comme tel et être soumis aux prélèvements sociaux (ONSS) et fiscaux (précompte professionnel).
10. L'administration doit en principe développer pour le 'régime d'indemnités réduites' un instrument d'enregistrement simple : la 'carte d'artiste', grâce à laquelle le donneur d'ordre pourra vérifier si l'artiste entre encore en ligne de compte pour ce régime de défraiement. A l'heure actuelle, cette carte n'existe pas encore.
11. Le régime des RPI ne peut en principe être utilisé **que pour des prestations effectuées en Belgique pour le compte d'un donneur d'ordre établi en Belgique**.

Conseils SMartBe

La **prudence** est de mise face au régime des petites indemnités !

Si les plafonds sont dépassés (montants, nombre de jours de prestation, etc.), les sanctions sont lourdes en terme de prélèvements sociaux et fiscaux, pour le donneur d'ordre comme pour l'artiste.

SMartBe vous propose donc de gérer vos 'petites indemnités', avec pour seuls prélèvements les frais de gestion de contrats et le fonds de garantie salarial (6,5 % au total).

Grâce à notre intervention :

- vous êtes déchargés des démarches administratives relatives à cette prestation (contrat, facturation, rappels) ;
- vous évitez de dépasser les différents maxima fixés par la loi ;
- au titre de membre de SMartBe, vous êtes assuré pour les jours de prestation sous RPI via notre assurance accidents de travail étendue à la vie privée (à condition toutefois d'avoir fait un contrat SMartBe pour une prestation qui n'est pas de type RPI dans les 12 mois qui précèdent : cf. notre Guide des assurances)
- vous êtes assuré d'être payé dans les 9 jours (7 jours ouvrables) de la dernière date de prestation sous RPI.

Vous pouvez bien entendu décider de ne pas confier la gestion de vos RPI à SMartBe.

Depuis le 01-1-2014, SMart ne propose plus ce type de défraiement sur son site.

c) Prestation de type non artistique avec carte Activa

Si vous avez une carte Activa, vous pouvez cocher sur le contrat la case : ' contrat Activa '.

Vous devrez nous envoyer une copie de cette carte au plus tard avec le premier contrat pour lequel vous souhaitez avoir recours à elle. Elle sera enregistrée dans notre base de données. La réduction des cotisations patronales sera appliquée pour la période (trois mois) indiquée sur votre carte Activa.

Attention : nous ne gérons que le volet 'octroi de réduction de charges patronales'. Par ailleurs, cette réduction ne sera gérée que dans le cadre des contrats non artistiques, soit sans mention d'horaire journalier (prestation au cachet), soit avec mention d'un horaire journalier complet (prestation de 7h36). En cas de contrats artistiques ou de contrats non artistiques avec horaire incomplet (prestation de moins de 7h36), la carte Activa ne pourra pas être prise en compte.

2.1. La carte Activa, c'est quoi ?

La carte Activa (dénommée aussi carte de travail) s'inscrit dans un plan qui a pour objectif de stimuler l'embauche grâce d'une part à une réduction des cotisations patronales à l'ONSS et, d'autre part, à une allocation de chômage activée (dénommée allocation de travail). Il vise la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi dans le circuit du travail normal. Il existe, à partir du 01.01.2010, dans le cadre du plan WIN-WIN – ACTIVA, un régime d'Activation renforcée (allocation de travail plus élevée) pour certaines catégories de chômeurs.

Un chercheur d'emploi sans travail peut ainsi, sous certaines conditions, obtenir une carte Activa (carte de travail). **Cette carte accordera donc à l'employeur engageant le titulaire de la carte, une réduction des cotisations patronales** (la cotisation ONSS de l'employé reste quant à elle inchangée) et éventuellement, une participation dans le salaire net.

2.2. Qui a droit à la carte de travail Activa ?

Vous devez être inscrit comme **demandeur d'emploi inoccupé** à la date de l'engagement ou à la date de délivrance de la carte, et ce pendant une certaine période qui doit se situer dans une certaine 'période de référence' :

- Si vous avez moins de 45 ans, il faut :

* avoir été demandeur d'emploi sans travail pendant 12 mois endéans les derniers 18 mois, ou pendant 24 mois endéans les 36 derniers mois, ou pendant 36 mois endéans les 54 derniers mois, ou pendant 60 mois endéans les 90 derniers mois.

- Si vous avez 45 ans ou plus, il faut :

*avoir été demandeur d'emploi sans travail pendant 6 mois endéans les derniers 9 mois, ou pendant 12 mois endéans les 18 derniers mois, ou pendant 18 mois endéans les 27 derniers mois.

Remarque : certaines périodes sont assimilées à une période d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé, notamment :

- périodes de chômage complet indemnisé (dans le régime à temps plein ou à temps partiel volontaire);
- périodes d'octroi de l'aide sociale financière par le CPAS aux personnes de nationalité étrangère, inscrites au registre des étrangers;
- périodes d'occupation par le CPAS, en application de l'article 60, § 7 de la loi CPAS.

2.3 Comment obtenir la carte Activa ?

Pour pouvoir bénéficier des avantages de la réduction ONSS ou de l'Activation des allocations de chômage, **le travailleur doit être en possession d'une carte de travail Activa** :

- soit il possède déjà, avant le premier jour de sa prestation, une telle carte de travail Activa, attestant qu'il remplit les conditions qui lui donnent droit à une réduction de cotisations patronales et, le cas échéant, à une allocation de travail ;
- soit il ne possède pas de carte Activa. Dans ce cas, il peut demander une carte au plus tard dans les 30 jours qui suivent le jour de l'engagement auprès du bureau de chômage compétent (celui du lieu de résidence du travailleur). A cet effet, vous utilisez le 'formulaire C63 carte de travail' (les rubriques I et II doivent être complétées). Vous pouvez obtenir ce formulaire auprès de votre bureau de chômage ou le télécharger sur le site de l'ONEm (www.onem.be >> Emploi >> Activa >> Formulaires). Il est désormais également possible de demander la carte par voie électronique par le biais du site internet de l'ONEM: www.onem.be >> Carte de travail en ligne >> demander la carte de travail.

Remarque : en cas de demande hors délai des 30 jours, les avantages comme la réduction des cotisations patronales ONSS peuvent être octroyés mais pour une période réduite.

2.4 Combien de temps la carte Activa est-elle valable ?

Vous devez 'utiliser' votre carte de travail Activa, c'est-à-dire être engagé, dans **les trois mois à partir de la date de début de validité**.

Exemple : si votre carte est valable du 5 janvier au 5 avril, vous devez être engagé avant le 5 avril 2013. La carte est valable pour toute la durée de l'engagement.

A partir de la date de fin de validité de la carte, vous pouvez prendre contact, personnellement ou par écrit, avec le bureau du chômage pour obtenir une prolongation. Remplissez à nouveau le 'formulaire C63 carte de travail' et joignez-y votre ancienne carte.

d) Le régime spécial relatif au contrat d'étudiant

Si vous souhaitez, dans le cadre d'un contrat SMartBe, bénéficier du régime spécial applicable aux 'contrats étudiant'⁸, vous devez dans ce cas :

- cocher la case 'étudiant' sur le contrat ; en cochant cette case, vous indiquez votre volonté de bénéficier du régime spécial applicable aux contrats d'occupation étudiant.
- établir deux exemplaires originaux du contrat signés par vous et votre donneur d'ordre et nous en envoyer un exemplaire, au plus tard un jour ouvrable avant le premier jour de votre prestation.

2.1. Un contrat spécifique

Les étudiants peuvent se faire engager dans les liens d'un contrat ordinaire ou d'un contrat 'd'occupation d'étudiant'. S'ils optent pour le contrat 'd'occupation d'étudiant', ils bénéficient d'un régime spécial.

Remarque : l'étudiant étranger ne faisant pas partie de l'Espace Européen Elargi (= 27 pays de l'U.E. + l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) qui souhaite être engagé dans un contrat d'étudiant pendant l'année (hors vacances scolaires) doit obtenir un permis de travail, modèle C.

2.2. Réduction des cotisations sociales

Sous contrat étudiant, une période de travail de maximum 50 jours par an peut donner lieu à une **réduction du montant des cotisations sociales** à payer par l'employeur et le travailleur : 2,71 % à charge du travailleur et 5,42 % à charge de l'employeur.

Remarque : Pour la détermination des 50 jours de travail, toute journée entamée est considérée comme une journée de travail complète.

2.3. Etudiants et allocations familiales

Jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle l'étudiant atteint l'âge de 18 ans, vous avez droit de manière inconditionnelle aux allocations familiales.

Dans certaines conditions, les allocations familiales peuvent encore être accordées au-delà de cet âge et jusqu'à 25 ans pour :

- o les étudiants et les jeunes qui suivent des cours, poursuivent leur formation ou préparent un mémoire de fin d'études supérieures ;
- o les apprentis sous contrat d'apprentissage reconnu ;
- o les jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi après leurs études ou leurs apprentissages (durant une période de 180 ou de 270 jours civils maximum).

⁸ Si vous êtes étudiant, vous pouvez bien entendu décider de travailler sans demander à bénéficier du régime spécial applicable aux contrats d'étudiant. Dans ce cas, et si vous souhaitez faire vos prestations dans le cadre de contrats SMartBe, il vous suffira de ne pas cocher la case 'étudiant' sur le contrat.

Au cours de l'année scolaire (1^{er}, 2^e et 4^e trimestres de l'année civile), l'étudiant peut travailler au maximum 240 heures par trimestre, sous contrat d'occupation étudiant, sous contrat de travail ordinaire ou comme travailleur indépendant. Durant le 3^e trimestre (juillet, août, septembre), il peut travailler sans limite d'heures, sauf s'il s'agit des dernières vacances d'été pour l'étudiant ayant terminé ses études ou arrêtant ses études, auquel cas il est soumis à la limite de 240 heures par trimestre.

Si l'enfant n'est plus soumis à l'obligation scolaire et suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, il ne peut exercer aucune activité lucrative ni recevoir aucune prestation sociale de plus de 520,08 EUR brut par mois (dernière indexation au 01/12/2012).

Les revenus procurés par un contrat d'apprentissage ou de stage ne constituent pas non plus un obstacle pour les allocations familiales si ces revenus ne sont pas supérieurs à 520,08 EUR brut par mois (dernière indexation au 1/12/2012).

Ce plafond s'applique aussi pour le demandeur d'emploi qui exerce une activité lucrative ou qui bénéficie d'une prestation sociale dans la période d'attente.

2.4. Etudiants et fiscalité

Le précompte professionnel

En ce qui concerne les revenus payés ou attribués, aucun précompte professionnel n'est dû sur les rémunérations payées ou attribuées aux étudiants engagés dans le cadre d'un contrat de travail écrit, pour une durée qui n'excède pas les 50 jours de travail par an.

L'étudiant reste-t-il fiscalement à charge de ses parents ?

Pour rester fiscalement à charge de ses parents, l'étudiant qui cohabite avec eux ne peut dépasser un certain montant de ressources nettes (voir le tableau ci-après).

Le terme 'ressources' couvre toutes les rentrées régulières ou occasionnelles de revenus quelconques, imposables ou non, y compris les arriérés, le pécule de vacances ordinaire et anticipé, le minimum vital ou le minimum d'existence, la rémunération d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat d'étudiant, les loyers perçus...

Ne sont pas incluses dans les ressources nettes :

- les allocations familiales, les allocations de naissance et les primes d'adoption légales exonérées
- les bourses d'études
- les primes à l'épargne prénuptiale
- les allocations à charge du Trésor octroyées aux handicapés
- les rémunérations perçues par des handicapés en raison de leur emploi dans un atelier protégé reconnu

- les rentes alimentaires ou rentes alimentaires complémentaires payées au contribuable après la période imposable à laquelle elles se rapportent, en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif
- les rentes alimentaires, qui sont attribuées aux enfants, à concurrence de 3.110 EUR par an.

Le tableau ci-dessous reprend les montants nets à ne pas dépasser pour rester fiscalement à charge de ses parents :

Si vos parents sont :	Montant maximum des ressources nettes - Revenus 2014 (exercice d'imposition 2015)	
imposés ensemble		3.110 €
imposés isolément et que vous...	n'êtes pas considéré fiscalement comme handicapé	4.490€
	êtes considéré fiscalement comme handicapé	5.700€

Pour les Revenus 2014 (exercice d'imposition 2015) ne sont pas pris en compte dans les revenus de tous les étudiants quelle que soit leur situation familiale: les rémunérations perçues par l'étudiant, à concurrence de 2.590€ brut par an, uniquement dans le cadre d'un contrat d'occupation étudiant.

A partir de quel montant de revenus dois-je payer des impôts ?

Comme toute personne soumise à l'impôt, vous bénéficiez d'une « quotité du revenu exemptée d'impôt ». Cela signifie qu'en fait, une partie de vos revenus imposables n'est pas taxée.

Pour l'exercice d'imposition 2015 (revenus 2014), cette quotité du revenu exemptée d'impôt s'élève à 7.350 euros lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 26.280 euros.

Si vos revenus imposables sont inférieurs à cette quotité exemptée, ce qui correspond à un montant brut de 9.353,08 euros (revenus 2014), vous ne devrez donc payer aucun impôt.

Si vos revenus imposables dépassent cette partie non taxable, ils seront normalement soumis à l'impôt. Ce dernier est « progressif », c'est-à-dire que le pourcentage de l'impôt augmente dans la mesure où le revenu s'accroît.

L'étudiant doit-il rentrer une déclaration d'impôt ?

L'étudiant est obligé de rentrer une déclaration d'impôt. Si un formulaire ne lui est pas envoyé d'office, il est tenu de le réclamer.

De cette manière, il pourra récupérer l'impôt indûment versé si un précompte professionnel a été prélevé alors que les revenus étaient inférieurs au montant imposable.

SMartBe ne prélève pas de précompte professionnel dans le cadre des contrats de type 'étudiant'.

Sources :

- <http://www.jeminforme.be/travail/job-etudiant/resume-de-la-legislation-sur-les-jobs-etudiant>
- <http://koba.minfin.fgov.be/commande/pdf/folder-travail-etudiants-2012.pdf>
- <https://www.mysocialsecurity.be/student/fr/>

e) Le contrat d' ' animateur socio-culturel ' : un régime particulier

Si vous souhaitez, dans le cadre d'un contrat SMartBe, bénéficier du régime spécial applicable aux ' animateurs socio-culturels ', vous devez dans ce cas :

- à l'encodage en ligne de votre contrat, cocher la case "animateur socio-culturel"; en cochant cette case, vous indiquez votre volonté de bénéficier du régime spécial applicable aux contrats de type "animateur socio-culturel". L'encodage en ligne doit être fait au moins trois jours ouvrables avant le début de la prestation.
- établir deux exemplaires originaux du contrat et de l'annexe signés par vous et votre donneur d'ordre. Cette annexe reprend les conditions auxquelles le donneur d'ordre et la prestation doivent répondre pour que la prestation puisse bénéficier du régime "animateur socio-culturel".
- nous faire parvenir un des deux exemplaires signés du contrat et de l'annexe, au moins deux jours ouvrables avant le début de votre prestation.

Plutôt qu'à une fonction, le contrat d'animateur socio-culturel correspond à un régime particulier, qui donne droit à des exonérations de cotisations sociales.

Ne sont pas soumises à l'ONSS, les personnes qui exercent certaines activités dans le domaine social ou culturel, pour autant que ces activités ne dépassent pas 25 journées de travail au cours d'une année civile, chez un ou plusieurs employeurs.

Pour les contrats de travail effectués sous le régime d'animateur socio-culturel, l'employeur ne doit pas effectuer de DIMONA (Déclaration Immédiate de l'emploi) ni de déclaration DMFA (Déclaration Multifonctionnelle).

Le fait, pour l'employeur, d'avoir droit à ces dispenses dépend de différents facteurs : la nature du travail effectué, la fonction du travailleur, le type d'entreprise, la durée de l'occupation, etc.

Attention ! Les journées prestées sous ce régime ne seront pas prises en compte pour la constitution de vos droits en matière de sécurité sociale (par exemple le droit à la perception d'allocations de chômage).

Les sociétés commerciales (SPRL, SA, etc.) ne peuvent pas engager de travailleur sous le régime de l'animateur socio-culturel. Seuls les pouvoirs publics, les asbl et les sociétés à finalité sociale peuvent le faire, dans des conditions très précises.

Champ d'application du régime des animateurs socio-culturels : les donneurs d'ordre et prestations visées :

- L'Etat, les Communautés, les Régions, les administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSS et les personnes qu'ils occupent à un travail comportant des prestations accomplies en qualité de chef responsable, d'intendant, d'économe, de moniteur ou de moniteur adjoint au cours de vacances sportives organisées pendant les vacances scolaires et les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement ou comme animateur d'activités socio-culturelles et sportives pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement; ainsi que celles occupées à des activités sous forme d'initiation, de démonstration ou de conférence qui ont lieu après 16 heures 30 ou pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement.
- L'Etat, les Communautés, les Régions, les administrations provinciales et locales, de même que les employeurs organisés en tant qu'asbl ou en société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, qui organisent des colonies de vacances, plaines de jeux et campements de sport et les personnes qu'ils occupent en qualité d'intendant, d'économe, de moniteur ou de surveillant exclusivement pendant les vacances scolaires.
- Les organisations reconnues par les autorités compétentes des Communautés qui ont pour mission de dispenser une formation socio-culturelle et/ou une initiation sportive, les personnes occupées par ces organisations comme animateur, chef ou moniteur en dehors de leurs heures de travail ou scolaires ou pendant les vacances scolaires.
- Dans les écoles subsidiées par l'Etat, les personnes occupées comme animateurs d'activités socio-culturelles et sportives pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement.
- La RTBF, la VRT pour les personnes qui, reprises dans le cadre organique de leur personnel, sont en outre occupées en qualité d'artistes.

Formalités

La déclaration de chaque occupation en tant qu'animateur socio-culturel doit être faite de façon électronique au Service de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale.

En ce qui concerne les contrats "animateur socio-culturel" encodés via SMartBe, cela signifie concrètement que vous devez:

- encoder la prestation via votre interface personnelle en ligne, au moins trois jours ouvrables avant le début de la prestation.
- nous faire parvenir le contrat signé, accompagné de l'annexe signée également, au moins deux jours ouvrables avant le début de la prestation.

Nous nous engageons, si ces conditions sont respectées, à rentrer la déclaration électronique de votre prestation auprès du Service de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale en temps et en heure.

REMARQUE IMPORTANTE

La déclaration électronique auprès du Service de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale doit se faire au nom, et grâce aux codes ONSS, du donneur d'ordre qui engage le prestataire par un contrat "animateur socio-culturel".

C'est pourquoi il est indispensable que le donneur d'ordre nous ait communiqué ses codes ONSS dans les temps. Sans quoi, nous ne pourrions valider votre contrat comme "animateur socio-culturel".

Nombre de jours prestés

Le nombre de jours prestés comme animateur socio-culturel ne peut dépasser les 25 journées de travail chez un ou plusieurs employeurs au cours d'une année civile. Attention, toute journée entamée sous le régime de l'animateur socio-culturel vaut pour une journée complète, quel que soit le nombre d'heures prestées.

En cas de dépassement, les charges sociales sont dues à l'ONSS pour la totalité de la période de prestations.

Le prestataire et le donneur d'ordre qui souhaitent bénéficier du régime s'engagent à respecter les conditions décrites ci-dessus (notamment la limite de 25 jours par an tous employeurs confondus). En cas de dépassement, les donneurs d'ordre concernés et le prestataire s'engagent solidairement à rembourser ces charges ONSS à SMartBe.

2. Votre fonction

A l'encodage de votre prestation en ligne, nous vous proposons par défaut la fonction que vous encodez le plus fréquemment. Si, pour un contrat, vous exercez une autre fonction, vous pouvez changer en choisissant une fonction dans le menu déroulant. Toutes les fonctions que vous avez déjà encodées auparavant apparaîtront dans ce menu. Si aucune de celles-ci ne correspond à celle que vous exercez dans le cadre de ce contrat, vous pouvez en ajouter une nouvelle en cliquant sur 'modifier'.

3. La description de la prestation

A cette rubrique, il convient que vous décriviez la prestation pour laquelle votre donneur d'ordre vous engage. Cette description sera mentionnée dans le libellé de la facture qui lui sera envoyée. Elle lui permettra de repérer facilement à quelle prestation correspond la facture. Vous pouvez par exemple mentionner : la référence du contrat, les dates de votre prestation, la référence d'un job ou tout autre détail identifiant plus précisément la prestation.

4. Motifs de l'engagement (pour les prestations gérées par SMartBe, Le Palais de l'Intérim)

Si vous déclarez une **prestation artistique, contrat de travail intérimaire**, le motif de l'engagement sera d'office le suivant : 'Fourniture des prestations artistiques et/ou production d'œuvres artistiques'. Ce motif sera mentionné sur votre contrat.

Si vous déclarez une **prestation non artistique, Activa ou étudiant**, vous devez obligatoirement indiquer quel est le motif de votre engagement. Seuls trois types de motifs sont permis pour justifier le recours à l'intérim. Vous devrez cocher la case adéquate :

- **Travail exceptionnel.** Il s'agit de tous les travaux qui ne font pas partie des activités normales du donneur d'ordre.
- **Surcroît temporaire de travail.** Cette formulation relativement vaste permet au travailleur intérimaire d'être utilisé pour tous les travaux qui font accroître l'activité ordinaire du donneur d'ordre...
- **Remplacement d'un travailleur permanent.**

Parties au contrat : le donneur d'ordre et le prestataire (étape 2)

1. Le prestataire

Le prestataire est celui qui accomplit la prestation qui fait l'objet du contrat, pour le compte du donneur d'ordre.

Sur le contrat, les renseignements suivants relatifs au prestataire apparaissent : nom, prénom et numéro de téléphone, fonction, date de naissance (ces données ne doivent pas être encodées puisqu'elles sont automatiquement reprise des informations mentionnées sur votre fiche d'inscription membre.

2. Le donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est celui pour le compte de qui le prestataire effectue la prestation qui fait l'objet du contrat.

2.1. Le choix du donneur d'ordre

Trois possibilités sont à votre disposition pour nous fournir les renseignements relatifs au donneur d'ordre lors de la déclaration d'une prestation (étape 1) :

1. Vous avez déjà eu affaire à ce donneur d'ordre dans le cadre de vos prestations gérées par SMartBe. Il est dès lors déjà encodé dans notre système et apparaîtra dans vos 'donneurs d'ordre habituels'. Il vous suffit ensuite de le sélectionner dans le menu déroulant.
2. Vous pouvez également faire une recherche dans la liste complète des donneurs d'ordre connus chez SMartBe en entrant un nom (ou partie de nom) dans notre moteur de recherche.
3. Si, malgré vos recherches, vous n'avez pas trouvé, cela signifie que ce donneur d'ordre n'est pas encore connu chez SMartBe et vous devez encoder ses coordonnées dans notre base de données en cliquant sur 'encoder une fiche d'identification'. N'oubliez pas de mentionner le nom et les coordonnées d'une personne de contact et de compléter la case n° BCE (Banque Carrefour des Entreprises). Cette case doit toujours être remplie. Vous devez mentionner également si le donneur d'ordre est assujéti à la TVA. Dans le cas contraire, mentionnez 'non assujéti'.

Cette fiche d'identification, dûment complétée, est automatiquement imprimée, lorsque vous imprimez votre contrat. Il vous suffira ensuite de la faire signer, en même temps que le contrat, par votre donneur d'ordre et de nous renvoyer les deux documents.

2.2. La Commission Paritaire applicable au contrat (pour les prestations gérées par SMartBe, Le Palais de l'Intérim)

Si vous déclarez une prestation **non artistique ; Activa ; étudiant** ou une **prestation artistique, contrat de travail intérimaire**, votre contrat sera considéré comme un contrat de travail intérimaire.

Ce choix implique que vous serez soumis à la Commission Paritaire (CP) dont relève votre donneur d'ordre, sauf si vous êtes musicien ou chanteur. Vous aurez, en effet, dans ce cas votre propre Commission paritaire : la CP 304-Musique.

Vous devez mentionner à l'encodage de votre prestation la Commission Paritaire applicable. Un menu déroulant vous présente une liste de Commissions Paritaires au sein de laquelle vous pouvez faire votre choix. Une bulle d'aide vous aide à choisir.

a) Qu'est-ce qu'une Commission Paritaire ?

En Belgique, les négociations relatives aux conditions de travail se font dans des organes de concertation : soit au niveau du Conseil National du Travail, soit au sein des Commissions Paritaires (CP).⁹ Les résultats de ces négociations sont mis en forme dans des Conventions collectives de Travail (CCT).

Les CP sont constituées paritairement de représentants du patronat et de représentants des travailleurs. Elles ont pour objectif de regrouper les entreprises exerçant des activités similaires afin de les soumettre à des règlements adaptés aux conditions de travail de leur secteur.

C'est donc à ce niveau que sont négociées les rémunérations minimales garanties aux travailleurs par les barèmes salariaux

b) Comment déterminer la commission paritaire applicable ?

La CP qui sera d'application pour votre contrat dépend donc du secteur d'activité principal de votre donneur d'ordre, sauf si vous exercez la fonction de musicien ou de chanteur (les prestations musicales, en effet, relèvent toujours de la CP 304-Musique).

L'activité principale du donneur d'ordre détermine la commission paritaire dans laquelle il se situe :

⁹ Les CP ont été instituées sur la base de la loi du 3 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires.

1. Le Spectacle :

- **Podiumkunsten** > CP 304 (CCT Podiumkunsten)

Cette CP est d'application uniquement en Flandre et, à Bruxelles, pour les organismes qui dépendent de la Communauté flamande.

- **Art dramatique** > CP 304 (CCT art dramatique d'expression scénique)

Cette CP est d'application uniquement en Wallonie et, à Bruxelles, pour les organismes qui dépendent de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- **Musique** > CP 304 (CCT Musique)

- **Arts de la scène** > CP 304 (autres)

Cette CP est d'application si aucune des deux autres ne s'applique.

2. L'Audiovisuel :

- **Industrie cinématographique (longs métrages)** > CP 303.01

- **Exploitation de salle de cinéma** > CP 303.03

- **Doublage** > CCT doublage

- **Audiovisuel (autre)** > CP 227

3. Le Socio-culturel :

- **Socio-culturel Communauté flamande** > CP 329.01

Cette CP est d'application dans le secteur socio-culturel de la Communauté flamande. Il existe trois sous commissions paritaires pour lesquelles les minimums barémiques sont identiques.

- Insertion socioprofessionnelle néerlandophone en région bruxelloise
- Centres d'intégration et animation sociale agréés par les autorités flamandes

- Travail socio-culturel en communauté flamande.

- **Socio-culturel Région wallonne et Communauté française et germanophone** > CP 329.02

Cette CP est d'application dans le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne. Il existe trois sous commissions paritaires pour cette CP. Les barèmes sont différents dans chaque de ces sous conventions.

- Education permanente en Communauté française
- Travail, emploi, insertion socioprofessionnelle en Région wallonne
- Insertion professionnelle en Région bruxelloise.

- **Socio-culturel fédérale ou bicommunautaire** > CP 329.03

Cette CP est d'application pour tout le personnel engagé dans une organisation

socio-culturelle fédérale ou bicommunautaire, quelles que soient l'ancienneté et la fonction occupée, le salaire journalier est identique.

4. Les **CP générales (à défaut de CP spécifique applicable)** : si aucune de ces commissions paritaires ne correspond à l'activité principale de votre donneur d'ordre, une des trois CP générales suivantes peut lui être appliquée :

- **Secteur non marchand** > CP 200 et CP 337
- **Secteur marchand** > CP 218

5. Autres CP :

- Si la commission paritaire proposée de votre donneur d'ordre n'est pas proposée dans notre liste, vous devez sélectionner la « **CP autre** » et indiquer le numéro de la CP.

- Travail à l'étranger ou avec un donneur d'ordre étranger:

Si vous travaillez pour un donneur d'ordre étranger depuis un autre pays que la Belgique : vous devez sélectionner la CP « Travail effectué à l'étranger pour un donneur d'ordre étranger ».

Si vous travaillez pour un donneur d'ordre étranger depuis la Belgique : vous devez sélectionner la CP belge la plus proche de la CP de votre donneur d'ordre.

Si vous travaillez pour un donneur d'ordre belge depuis un autre pays que la Belgique : vous devez sélectionner la CP belge équivalente la plus proche de la CP du secteur d'activité dans le pays de prestation.

- Travail pour un pouvoir public : vous devez sélectionner la CP « **pouvoirs publics** ».

Si votre donneur d'ordre ne sait pas de quelle commission paritaire il dépend, il lui suffit de se baser sur ce qui précède pour déterminer celle qui est adéquate. Ce sera par exemple le cas des donneurs d'ordre qui n'emploient pas de travailleurs permanents et qui n'ont pas encore dû choisir pour une CP.

Il existe de très nombreuses CP, souvent très spécifiques, mais nous n'en traitons au départ que quelques-unes, liées aux principaux secteurs d'activités dans lesquels travaillent les membres de SMartBe. En cas de nécessité, nous en intégrerons d'autres. N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques à ce sujet. Nous sommes aussi à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous trouverez aussi de nombreuses informations dans votre espace membre, dans le dossier « Comment établir votre salaire à l'aide des commissions paritaires ».

c) Quelles sont les conséquences de l'application d'une Commission Paritaire ?

- Application des minimas barémiques déterminés par la commission paritaire, par votre fonction et par votre ancienneté.
- Impact sur le calcul du salaire. Certaines commissions paritaires prévoient une prime de pension (spectacle > podiumkunsten > CP 304)

3. La nature des liens entre le prestataire et le donneur d'ordre

Le donneur d'ordre engage le prestataire afin qu'il accomplisse pour son compte une prestation déterminée contre une rémunération globale.

Quelle est la nature juridique du lien entre le prestataire et le donneur d'ordre dans le cadre du contrat SMartBe signé entre eux ?

En ce qui concerne les prestations de type **artistique, contrat et paiement de la prestation (article 1^{er} bis)**, le prestataire et le donneur d'ordre reconnaissent expressément par la signature du *contrat et paiement de la prestation* que la prestation visée par le contrat engendre l'assujettissement du prestataire à la sécurité sociale des travailleurs salariés, en application de l'article 1^{er} bis, §1^{er}, de la loi du 27 juin 1969.

En effet, l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés s'applique dès qu'une personne crée ou interprète une œuvre artistique pour le compte d'un donneur d'ordre et contre rémunération. Le donneur d'ordre est l'employeur du prestataire pour le travail accompli dans le cadre du contrat. Il est responsable des obligations sociales, fiscales et administratives qui découlent de cette relation contractuelle.

Il charge cependant SMartBe, par mandat, de l'accomplissement de ces obligations sociales et fiscales. SMartBe reste tierce partie au contrat et intervient en qualité d'intermédiaire mandaté à la fois par le prestataire et le donneur d'ordre.

Ces prestations sont gérées par SMartBe, Secrétariat pour Intermittents.

En ce qui concerne les prestations de type **animateur socio-culturel**, le prestataire et le donneur d'ordre reconnaissent expressément par la signature du contrat que la prestation visée par le contrat s'exécute entre eux dans le cadre et conformément aux règles du contrat de travail (régé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Ces prestations sont traitées via SMartBe, Secrétariat pour Intermittents.

En ce qui concerne les prestations de type **non artistique ; Activa ; étudiant ou une prestation artistique, contrat de travail intérimaire**, elles relèvent de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire (Moniteur Belge 20-08-1987). Ces prestations sont traitées par SMartBe, Le Palais de l'Intérim.

SMartBe, Le Palais de l'Intérim est dans ce cas l'employeur juridique du prestataire et prend donc en charge les formalités administratives liées au contrat de travail intérimaire.

Dates prestées et horaires, lieu d'exécution (étape 3)

1. Dates prestées

Cochez chaque jour presté sur le calendrier du mois correspondant.¹⁰

Attention : des dates de prestation ne peuvent être ajoutées, ni modifiées à la main sur les contrats déclarés via Internet.

2. Horaires

Les prestations artistiques, contrats et paiement de la prestation (article 1^{er} bis) sont des contrats à la prestation/au cachet. Il y a engagement 'au cachet' lorsqu'on paie un salaire pour effectuer un travail déterminé mais qu'**aucun horaire** de travail n'est mentionné sur le contrat. La majorité des artistes et des techniciens de spectacle travaillent 'au cachet'. Ils perçoivent un montant ('cachet') qui rémunère le ou les jours de travail effectifs et aussi parfois les jours prestés avant cela pour préparer la prestation (répétition, préparation).

En ce qui concerne les prestations de type non artistique ; étudiant ou artistique, contrat de travail intérimaire, vous avez la possibilité de déclarer un horaire. Vous pouvez encoder cet horaire en ligne, après avoir validé vos dates de prestations. Les annexes reprenant ces horaires seront imprimées en même temps que le contrat. Elles doivent elles aussi être signées par les deux parties (prestataire et donneur d'ordre). Si aucun horaire n'est prévu, n'indiquez rien. Dans le cas d'une prestation artistique, contrat de travail intérimaire, si pas d'horaire indiqué, votre prestation sera considérée comme prestation 'au cachet'.

3. Lieu d'exécution

Lieu d'exécution : indiquer ici le pays où la prestation est exécutée.

Pour les prestations gérées par SMartBe, Le Palais de L'Intérim, mentionnez à la rubrique 'adresse' celle du lieu où vous exécutez votre prestation. Sinon, c'est l'adresse du siège social de votre donneur d'ordre qui sera repris par défaut.

4. Risques liés au poste de travail (pour les prestations gérées par SMartBe, Le Palais de l'Intérim)

Si votre activité comporte des risques liés au lieu de travail (machines ou produits dangereux, etc.), mentionnez-le ici.

Par défaut, votre contrat comportera la mention ' aucun risque '.

¹⁰ Si vous complétez un contrat ' papier ', indiquez chaque jour presté. Par exemple, si vous travaillez du 1^{er} au 5 janvier inclus, inscrivez clairement 1, 2, 3, 4, et 5 janvier (et non pas ' du 1 au 5 janvier ')

Données financières de la prestation : montant à facturer, défraiements, TVA, précompte professionnel et avances (étape 4)

1. Le montant à facturer

SMartBe va facturer à votre donneur d'ordre le montant que vous avez négocié avec lui pour le travail effectué aux dates que vous avez indiquées ci-dessus. Ce montant correspond au coût total que doit payer ce donneur d'ordre pour cet engagement. C'est à partir de ce montant que sera calculé votre salaire brut, dont sera déduit votre salaire net. Le cas échéant, le remboursement de vos frais s'ajoutera à ce salaire net.

1.1. De quoi se compose un salaire ?

La différence entre le montant facturé (hors TVA) et la somme que vous toucherez peut s'avérer importante : elle peut en effet dépasser les 50 %. Comment cette différence s'explique-t-elle ? Pour le comprendre, il faut voir comment se calcule un salaire.

D'une part, il y a une différence entre le montant facturé au donneur d'ordre (hors frais de gestion) et le salaire brut, à partir duquel sera calculé le net, Au brut doivent s'ajouter plusieurs éléments :

- Les cotisations patronales à l'ONSS. Il s'agit de la quote-part de l'employeur ou du donneur d'ordre à la sécurité sociale ;
- Pour les contrats d'intérimaires, il faut compter 9,77 % du brut pour le Fonds Social pour Intérimaires, destiné notamment au paiement des primes de fin d'année si certaines conditions sont remplies (65 jours de prestation/année) ; d'autres cotisations de moindre importance (primes pension...) peuvent éventuellement s'ajouter, en fonction de la Commission paritaire ;
- Le pécule, le double pécule et le double pécule de vacances complémentaire
- Les assurances.

En outre, la facture adressée au donneur d'ordre comprend aussi 6,5 % de coût de gestion.

D'autre part, il y a une différence entre le salaire brut et le salaire net (celui que vous toucherez effectivement).

A partir du salaire brut, le travailleur paie d'abord sa quote-part à la sécurité sociale (ONSS). C'est le système de sécurité sociale qui nous permet de toucher des allocations de chômage ou, plus tard, une pension de retraite, de bénéficier du remboursement d'une partie de nos soins de santé ou de vivre de la mutuelle en cas d'incapacité de travail : une forme de solidarité dont nous profitons tous à un moment ou l'autre de notre existence.

Il faut par ailleurs déduire du brut le précompte professionnel. Il s'agit d'une avance sur les impôts, dont une partie peut être remboursée l'année qui suit votre déclaration d'impôt si le travailleur a payé trop de précompte par rapport à ce qu'il gagné sur l'ensemble de l'année.

Le taux de précompte que vous indiquerez sur la fiche d'inscription servira de base et sera utilisé par défaut. Mais nous vous laissons, bien sûr, la possibilité d'adapter votre précompte sur chaque contrat.

Remarques :

- La différence entre le montant à facturer et la somme que vous toucherez est moins importante dans le cas d'un contrat étudiant, car les cotisations sociales sont réduites et qu'aucun précompte n'est prélevé jusqu'à un revenu brut de 7.070 EUR en 2012 (exercice d'imposition 2013) ;
- Dans le cas d'un contrat d'animateur socio-culturel, l'employeur et le travailleur sont dispensés du paiement des cotisations sociales. La conséquence en est que les journées prestées sous ce régime ne seront pas prises en compte pour la constitution de vos droits en matière de sécurité sociale. C'est dire que les contrats sous ce régime ne donnent pas droit aux vacances annuelles, à l'assurance soins de santé, aux allocations de chômage, aux allocations familiales, etc.

Votre rémunération nette et vos défraiements seront versés sur votre compte bancaire.

Remarque importante : un **simulateur** est à votre disposition, dans votre espace utilisateur, afin de vous permettre de calculer le montant à facturer à votre donneur d'ordre, qui correspond à une certaine rémunération brute et nette et vice versa.

Ce simulateur permet aux membres de vérifier leurs hypothèses de salaire aussi bien pour l'outil ' Contrats ' de SMartBe que pour l'outil ' Activités '.

Concrètement, pour les calculs relatifs au contrat que vous encodez, il faut d'abord que vous sélectionniez, dans la rubrique ' Types d'outils ', la mention ' Outil contrats '.

Simulation

Paramètres du calcul:

Service SMart:	Contrat	▼
Type de contrat	Artistique	▼
Commission paritaire		▼
Montant à atteindre	A facturer	▼
TVA	Non comprise	▼
Nombre de jours		
Défraiement (par jour)		
Taux de précompte professionnel		
Cotisation	0	▼ €

Calculer

Les membres de l'équipe SMartBe sont également à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

2. Rémunérations minimales :

En dessous d'un montant brut minimum, SMartBe n'accepte pas de traiter votre contrat.

Le montant minimal mentionné par SMartBe pour les **prestations artistiques, contrat et paiement de la prestation (article 1^{er} bis)** repose sur un salaire brut de 69,32 EUR, Il s'agit du montant qui permet de bénéficier de la réduction 'artistes' des cotisations sociales patronales.

Les montants minimaux mentionnés par SMartBe pour les **prestations non artistiques ; Activa ; étudiant et pour des prestations artistiques, contrat de travail intérimaire** sont basés sur les rémunérations brutes minimales prévues par les conventions collectives de travail applicables, déterminées par les Commissions Paritaires.

En absence de Commission Paritaire, le minimum est de 71,97 EUR/jour (9,47 EUR/heure) pour une prestation non artistique, Activa ou étudiant et de 69,32 EUR/jour (9,12 EUR/heure) pour une prestation artistique, contrat de travail intérimaire.

Il s'agit ici d'indiquer des **montants minima**. Vous êtes bien entendu **libre de convenir** avec votre donneur d'ordre **d'un montant supérieur au minimum**. Nous observons d'ailleurs que, d'ores et déjà, nombre de nos membres réussissent à négocier des tarifs plus avantageux.

Pour savoir, à partir du brut, quel montant facturer en fonction de la Commission Paritaire d'application, vous devez vous reporter au simulateur.

Si vous souhaitez faire tant une simulation de calcul de salaire que vérifier si les montants encodés sont suffisants pour respecter les minimas de rémunération, vous en avez également la possibilité. Il vous suffit dans ce cas de procéder à l'encodage d'une nouvelle prestation. Après avoir complété les données, la possibilité vous est offerte de faire une simulation de calcul et de contrôler la validité des données encodées. La simulation n'engendre aucune DIMONA. Vous pouvez ensuite, si le résultat de la simulation vous convient et est considéré comme valide, confirmer les données de votre prestation pour votre prestation soit déclarée et que la DIMONA soit effectuée.

SMartBe reste à votre disposition pour vous conseiller quant aux **montants souhaitables** pour vos prestations.

Si vous ne connaissez pas le montant à facturer au moment de déclarer votre prestation

Vous pouvez dans ce cas procéder à la déclaration de votre prestation en ligne avant de commencer à travailler et ainsi respecter la DIMONA en cochant la case 'montant encore inconnu'. Dans ce cas, votre déclaration est enregistrée mais elle ne pourra être validée qu'à partir du moment où vous pouvez compléter le montant à facturer. Ce n'est qu'une fois

ce montant indiqué que vous pourrez confirmer votre prestation, en ce compris le montant à facturer, imprimer le contrat et nous le renvoyer signé par vous et votre donneur d'ordre. Pour ce faire, vous aurez un délai de 48 heures maximum après le début de la prestation.

Attention ! Il faut procéder de cette manière avec prudence et nous vous conseillons de toujours faire signer votre contrat dûment complété avant le début de la prestation pour éviter tout conflit par la suite.

2. Défraiements

Le principe

Si vous avez des frais durant votre prestation, vous pouvez demander à votre donneur d'ordre un remboursement des frais. Uniquement des frais strictement liés à vos dates de prestation peuvent être acceptés. Il s'agit notamment des frais de déplacement, de logement et de nourriture, ainsi que d'autres frais occasionnés lors de l'exécution du contrat. Ce défraiement est inscrit sur le contrat¹¹.

Encodage des frais

Vous devez déclarer vos frais pendant l'encodage de votre contrat en ligne. Il faut déclarer les frais par type. Il faut donc prendre en compte séparément les frais de déplacement, de logement, de nourriture et les autres frais occasionnés lors de l'exécution de votre contrat. Vous avez deux manières de déclarer chaque type de frais. Soit vous les prouvez avec des pièces justificatives, soit vous déclarez un forfait proposé par SMartBe (autorisé par l'ONSS). Dans les deux cas, vous devez pouvoir démontrer la réalité des dépenses.

Des informations claires, sous forme des bulles d'aide, seront disponibles dans l'espace d'encodage afin de préciser des conditions à respecter pour chaque type de frais¹².

Fiscalité

Les frais ne sont pas considérés comme des rémunérations, Ils sont logiquement exonérés d'impôts et de cotisations sociales. Toutefois, ils se retrouvent sur votre fiche fiscale et peuvent faire l'objet d'un contrôle. La justification des frais est crédible lorsque vous pouvez démontrer la réalité des dépenses, qu'elles sont effectuées dans le cadre d'un contrat et que vous remplissez les conditions d'utilisation. Si ce n'est pas le cas, les frais sont requalifiés comme rémunération déguisée et donc imposés. Le montant des frais fixés engage votre responsabilité. Il est important de pouvoir justifier le montant des frais.

Tous les frais mentionnés sur les contrats SMartBe sont repris dans la fiche fiscale 281.10 disponible sur le site dans l'espace membre (rubrique ' Vos documents ').

Le membre ne doit pas mentionner ces frais dans sa déclaration fiscale. Il s'agit de remboursement de frais propres à l'employeur non imposables dans le chef du travailleur : ' Les indemnités reçues par le travailleur en remboursement de dépenses normalement à la charge de l'employeur sont exonérées d'impôt ou non imposables. ' (article 31, al. 2, 1er in fine du CIR/92 et Com.IR 31/30-43).

Frais et RPI

Si le contrat SMartBe porte sur une prestation de type RPI, le donneur d'ordre et le prestataire ne peuvent plus convenir de défraiement étant donné que les RPI sont des défraiements et sont exclusifs de tout autre remboursement de frais.

Voir plus haut le [Régime des petites indemnités](#).

¹¹ Ce défraiement inscrit dans le contrat n'est possible que si le donneur d'ordre ne paie pas directement les défraiements au prestataire !

¹² Pour en savoir plus : lisez le guide contrats sur www.smartbe.be

Remarque générale : le fait d'indiquer que le montant à facturer comprend des défraiements a un impact direct sur la rémunération brute relative au contrat et sur le montant des cotisations sociales versées à l'ONSS. En effet, les défraiements viennent baisser les sommes brutes disponibles. Cela a donc un impact sur la protection sociale globale du prestataire (notamment au niveau de l'accès au chômage, de la pension, etc.).

3. TVA

Pour les prestations gérées par SMartBe, Secrétariat pour intermittents (prestations artistiques article 1^{er} bis et animateurs socio-culturels), la TVA est due uniquement sur le montant correspondant aux coûts de gestion de SMartBe (21% de TVA applicable sur 6,5% du montant facturé, soit 1,365 % du montant à facturer). Cette TVA est toujours due car elle correspond à la prestation de service de SMartBe comme gestionnaire du contrat. Il importe dès lors peu que le donneur d'ordre soit assujetti ou non.

Pour les prestations gérées par SMartBe, Le Palais de l'Intérim (prestations non artistiques ; ACTIVA ; étudiant et prestations artistiques, contrat de travail intérimaire), une TVA est appliquée sur la totalité du montant facturé. Ce montant facturé correspond en effet à la mise à disposition du travailleur par la société d'intérim. Une TVA est due sur la somme totale de la facture, il s'agit de 21% pour une prestation non-artistique et de 6% pour une prestation artistique.

Il convient d'indiquer, en cochant la case correspondante, si le montant à facturer est TVA comprise ou non.

Si vous mentionnez un montant TVA non comprise, la TVA viendra s'ajouter au montant à facturer. La TVA n'aura d'impact que si le donneur d'ordre n'est pas assujetti à la TVA. En effet, s'il est assujetti à la TVA, le montant de la TVA ne constituera pas un coût supplémentaire pour lui, puisqu'il pourra récupérer ce montant, quel qu'il soit.

Si vous mentionnez un montant TVA comprise, la première chose que SMartBe doit faire est de diminuer le montant facturé d'une somme correspondant à cette TVA. Il convient donc d'inclure cette donnée lors de la négociation du montant facturé avec vos donneurs d'ordre afin d'obtenir le meilleur salaire possible.

4. Le précompte professionnel

Qu'est-ce que le précompte professionnel ?

Le précompte professionnel est un prélèvement effectué directement sur la rémunération et permettant d'anticiper l'impôt des Personnes Physiques (IPP).

Ce prélèvement est appliqué aux rémunérations des salariés et des fonctionnaires, ainsi qu'aux rémunérations des dirigeants d'entreprise.

Le précompte professionnel est, en réalité, une *avance* sur l'impôt. Il est prélevé sur la rémunération imposable et est intégralement imputable sur l'impôt global du bénéficiaire. L'excédent éventuel est remboursé par l'Etat.

Concrètement ? Si vous avez payé trop de précompte professionnel durant l'année concernée, l'Etat vous rembourse la différence entre le montant de l'impôt à payer et le montant de précompte versé. A l'inverse, si vous avez payé trop peu de précompte, il vous faudra rembourser le fisc l'année suivant votre déclaration fiscale.

Quelle est la marche à suivre ?

Tout d'abord, sachez que la régularisation des comptes est établie sur la base de votre déclaration fiscale. Le résultat de cette régularisation vous est ensuite communiqué via l'avertissement extrait de rôle.

Lorsque vous établirez votre déclaration fiscale, vous devrez y indiquer les traitements, les salaires, les allocations de chômage, les indemnités légales de maladie invalidité... que vous avez perçus au cours de l'année civile précédente.

Vous devrez également mentionner le précompte professionnel qui a été prélevé sur ces revenus et versé anticipativement à l'Etat par votre (vos) employeur(s).

Pour ce faire, l'employeur qui a payé vos revenus vous délivre un document reprenant le montant du précompte professionnel déjà payé. Il s'agit de la fiche 281.10 en ce qui concerne les salaires, de la fiche 281.13 pour les allocations de chômage.

Bon à savoir : En Belgique, l'impôt sur les personnes physiques est progressif. En clair, le taux d'imposition suit l'augmentation des revenus et peut varier de 0 à 50%.

Comment déterminer le pourcentage de mon précompte ?

Cette tâche est assez simple lorsque les revenus sont identiques chaque mois. Par contre, lorsque les revenus professionnels sont divers et aléatoires, il est plus difficile de déterminer quel est le taux de précompte le plus adapté.

C'est pourquoi, au sein de SMartBe, nous vous demandons quel taux de précompte vous souhaitez que l'on prélève sur vos contrats. Nous ne pouvons, en effet, pas vous imposer nous-mêmes un taux de précompte puisque nous ne connaissons pas le montant moyen de vos revenus annuels.

Le taux de précompte que vous indiquerez sur la fiche d'inscription servira de base et sera utilisé par défaut. Mais nous vous laissons, bien sûr, la possibilité d'adapter votre précompte sur chaque contrat.

Notre conseil : Afin d'éviter de devoir réfléchir au précompte à chaque contrat, choisissez un taux qui correspond à vos revenus moyens. Lorsque ceux-ci augmenteront ou diminueront significativement, il suffira de modifier votre taux de précompte.

Quelques chiffres

Quels sont vos revenus professionnels nets par mois en moyenne ? Vous devez tenir compte de l'ensemble de vos prestations salariées et de vos revenus de remplacement (chômage, CPAS, mutuelle, pension,...).

Net imposable mensuel moyen	% précompte professionnel	Net moyen mensuel
jusqu'à 990EUR	11,11%	jusqu'à 880EUR
1.200 EUR	15%	1.000 EUR
1.300 EUR	17%	1.100 EUR
1.500 EUR	20%	1.200 EUR
1.700 EUR	24%	1.300 EUR
1.900 EUR	26%	1.400 EUR
2.100 EUR	28%	1.500 EUR
2.250 EUR	29%	1.600 EUR
2.600 EUR	31%	1.800 EUR
3.000 EUR	33%	2.000 EUR
3.500 EUR	36%	2.250 EUR
4.000 EUR	38%	2.480 EUR
5.000 EUR	40%	3.000 EUR
6.000 EUR	43%	3.425 EUR
8.000 EUR	45%	4.400 EUR
10.000 EUR	47%	5.300 EUR
16.000 EUR	50%	8.000 EUR

Cette simulation ne tient compte d'aucune de vos éventuelles charges déductibles (enfant(s)/personne(s) à charges, frais réels, épargne pension, assurance vie, remboursement d'intérêt sur un prêt hypothécaire,...) ou revenus imposables non

précomptés (droits d'auteur, revenus divers, revenus d'indépendant,...) qui diminuent ou augmentent votre taux d'imposition.

Notre conseil : L'avertissement extrait de rôle signale votre taux moyen d'imposition. Consultez vos derniers avertissements pour connaître vos taux d'imposition passés. Ensuite vous n'aurez plus qu'à comparer de mémoire vos revenus passés et actuels pour adapter votre taux à vos nouveaux revenus.

Précompte minimum

Sauf si le prestataire a demandé – sur sa fiche d'inscription ou sur le contrat – que soit prélevé un pourcentage plus important, afin d'anticiper l'impôt, SMartBe prélève un précompte minimum:

- 11,11 % : dans le cas d'une prestation **artistique, contrat et paiement de la prestation (article 1^{er} bis)**, où l'artiste réside en Belgique ;
- 18 % dans le cas d'une prestation **artistique ou non artistique, contrat de travail intérimaire**, gérée par SMartBe, Le Palais de l'Intérim.

Cas particuliers

Non-résidents

Artistes de spectacle

Dans le cas **d'un artiste de spectacle non-résident en Belgique** qui exerce son activité en Belgique¹³, 18% de précompte est prélevé sur chaque rémunération. Vous recevrez chaque année une fiche 281.30. Celle-ci mentionne les revenus que vous avez perçu l'année précédente. Vous ne devez pas effectuer de déclaration fiscale à l'impôt des non-résidents. Nous vous conseillons de vous renseigner dans votre pays de résidence sur vos éventuelles obligations fiscales dans ce pays.

Autres

Si vous êtes non-résident en Belgique et vous n'êtes pas artiste de spectacle, vous devez effectuer une déclaration fiscale à l'impôt des non-résidents. Plus d'informations : <http://minfin.fgov.be/portail2/fr/themes/declaration/non-residents.htm>

Etudiants

Pour les contrats **étudiants**, SMartBe n'applique pas de précompte, car les étudiants ne paient généralement pas d'impôts sur le revenu.

RPI et animateur socio-culturel :

Aucun précompte professionnel n'est retiré de ces types de contrats.

¹³ Annexe III de l'AR d'exécution du CIR, Chapitre X, n° 75 Revenus des artistes du spectacle et des sportifs non résidents.

5. Avances

Si votre donneur d'ordre vous a payé une avance sur votre rémunération, vous devez le mentionner dans le contrat. Si votre avance est supérieure à votre net, nous vous adresserons un courrier pour vous signaler le montant que vous devrez nous rembourser.

6. Le pécule de vacances

1. Pécule de vacances et prestations artistiques

Lorsque vous effectuez une prestation artistique, la loi prévoit que les pécules de vacances ne sont pas payés à la fin du contrat.

SMartBe doit verser le pécule de vacances à l'ONSS. L'ONSS le transmet alors à l'ONVA (Office National de Vacances Annuelles). L'ONVA regroupe tous vos pécules de vacances au courant de l'année et verse la totalité de votre pécule en mai ou juin de l'année suivante.

2. Pécule de vacances et prestations non artistiques

Lorsque vous effectuez une prestation non artistique, votre pécule de vacances est payé à la fin du contrat, avec les autres montants dus.

Confirmation, impression et envoi du contrat signé, délais de paiement (étape 5)

Confirmation des données relatives à la prestation

Après avoir encodé les données relatives à la prestation lors des 4 étapes décrites ci-avant, un récapitulatif de ces données vous est présenté. Si les données sont exactes, il vous suffit ensuite de confirmer la prestation.

Dans le cas contraire, vous pouvez modifier chacune des rubriques présentées en cliquant sur ' modifier '.

Lorsque vous confirmez la prestation, un message vous signale que votre prestation a bien été enregistrée et que la déclaration DIMONA sera émise. En outre, il vous rappelle qu'il est indispensable de nous envoyer le contrat signé par vous et votre donneur d'ordre avant le début de la prestation.

Pour imprimer le contrat SMartBe lié à la prestation que vous avez déclarée, il vous suffit de cliquer sur le bouton ' imprimer '. Remarque : il ne vous sera possible d'imprimer ce contrat que si vous avez complété, de manière valide, l'ensemble des rubriques (en ce compris le montant à facturer).

La signature du contrat par le prestataire et le donneur d'ordre

Vous devez signer vous-même le contrat et le faire signer par votre donneur d'ordre pour qu'il soit valable. Ce contrat doit nous parvenir avant le début de la prestation.

Par la signature du contrat, vous marquez votre accord sur les conditions reprises au dos de ce document.

Attention ! Si nous recevons 2 exemplaires d'un même contrat, l'un signé par le prestataire et l'autre signé par le donneur d'ordre, ce contrat ne sera pas valable. Il nous faut un contrat signé par les deux parties.

Dates convenues de paiement et délais de paiement

Dès que nous recevons le contrat SMartBe dûment complété et signé par vous et votre donneur d'ordre, nous envoyons la facture correspondante au donneur d'ordre.

Les factures sont en principe payables par le donneur d'ordre dans les 9 jours (7 jours ouvrables) de la dernière date de la prestation.

Le non règlement de la facture à cette date déclenche la procédure de rappel.

Votre donneur d'ordre peut négocier avec nous d'un autre délai de paiement. Dans ce cas, il doit contacter notre service Paiements. Le délai de paiement de la facture que nous lui enverrons sera adapté en fonction de l'accord pris.

Remarque : Une fois que le contrat nous a été renvoyé signé par les deux parties et qu'il a été validé par nos soins, SMartBe garantit au prestataire le **paiement de sa rémunération au plus tard dans les 9 jours** (7 jours ouvrables) de la dernière date de la prestation,

MODIFIER OU ANNULER UNE PRESTATION

Lorsqu'un contrat a été encodé en ligne mais qu'il ne nous est pas encore parvenu signé par les deux parties (prestataire et donneur d'ordre), nous parlons de **contrat en cours de validation**.

Quand nous recevons le contrat signé, nous vérifions dans les plus brefs délais si tout est en ordre, nous le validons et adressons au donneur d'ordre la facture s'y rapportant. Nous parlons dans ce cas de **contrat validé**.

Dans les deux cas, il vous est encore loisible de modifier certaines données du contrat.

1. Modifier ou annuler un contrat en cours de validation

Vous trouverez dans votre espace Membre les contrats en cours de validation en cliquant sur ' Prestations en cours '.

1.Si la date de la prestation se situe dans le futur, vous pouvez modifier ou annuler toutes données de ce contrat en ligne.

2.Si la date de la prestation ne se situe pas dans le futur (aujourd'hui ou dans le passé):

a) vous pouvez, sans autre formalité, modifier en ligne toutes données de ce contrat, autres que celles relatives aux dates de la prestation.

b) vous pouvez annuler la ou les date(s) de prestations non effectuées en prenant contact avec nous : smart@SMartBe.be ou 02/542 10 80. On vous expliquera la procédure à suivre.

2. Modifier ou annuler un contrat validé

Il vous est possible de modifier ou annuler une prestation qui a fait l'objet d'un contrat et pour laquelle une facture a été émise.

1. Pour annuler, vous devez compléter le SMartBe-document 'Annulation' ad hoc et nous l'envoyer signé par vous (le prestataire) et votre donneur d'ordre.
2. Pour modifier, prenez contact avec nous : smart@SMartBe.be ou 02/542 10 80 pour nous expliquer la raison de la modification.

Vous pouvez retrouver ces documents dans votre espace membre, à la rubrique ' Votre compte '.

QUELQUES EXPLICATIONS SUR LES DOCUMENTS SOCIAUX, FISCAUX ET ADMINISTRATIFS RELATIFS AUX CONTRATS

L'ensemble des documents sociaux et fiscaux qui résultent de vos contrats SMartBe sont disponibles dans votre espace membre. Vous pouvez les imprimer si nécessaire. Vous avez ainsi directement accès à l'ensemble de votre dossier.

Sur demande expresse de votre part, nous vous transmettrons tous vos documents par courrier. Cette demande doit être renouvelée annuellement. D'une façon générale, nous privilégions la communication via internet, pour réduire les frais administratifs.

1. La fiche de salaire

La fiche de salaire est un décompte détaillé, allant du montant à facturer à la rémunération nette. Elle précise notamment la rémunération brute, la rémunération nette, les cotisations sociales patronales et personnelles, les assurances, le précompte professionnel, le montant imposable et le coût de SMartBe.

Vous pouvez également retrouver vos fiches de salaire sur notre site (cf. la rubrique ' Votre compte ' dans votre espace membre).

2. Le C4

Le C4 fait l'objet de l'article 137 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif à la réglementation du chômage. Cet article prévoit que : *' l'employeur délivre d'initiative (§1) ou à la demande du travailleur (§2) un 'certificat de chômage' au travailleur dont le contrat de travail a pris fin, au plus tard le dernier jour de travail '.*

Le formulaire C4 (article 87, al. 1er, 1° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991) est donc **' remis par l'employeur au travailleur dont le contrat de travail a pris fin '.** Il est l'attestation de fin de contrat qui permet de faire valoir ses droits sociaux, notamment pour démontrer ses jours de travail, notamment pour l'accès au chômage.

Le C4 est donc complété par l'employeur, qui doit y indiquer l'identité du travailleur, les données relatives à son engagement, ainsi que la raison de la perte de son emploi. L'employeur transmet le C4 au travailleur, qui le remet à sa caisse de paiement ou son syndicat, qui l'envoie à son tour à l'ONEM. Le C4 permet ainsi que l'ONEM soit en mesure de vérifier si le travailleur a perdu involontairement son emploi ou s'il l'a quitté de sa propre initiative.

Pour tous les membres qui ont recours à ses services, c'est SMartBe qui établit les C4.

Vous pouvez également retrouver vos C4 sur notre site dans la rubrique ' Votre compte '.

3. La fiche 281.10 – Déclaration fiscale de vos rémunérations

Une fois par an, toutes les rémunérations payées en raison de contrats SMartBe sont reprises dans un compte individuel : la fiche 281.10

Les revenus qui découlent de contrats de travail sont qualifiés fiscalement de salaires et doivent être déclarés en case 1250 (ou 2250 pour les déclarations communes de couples mariés) de votre déclaration fiscale.

La fiche fiscale 281.10 récapitule le revenu imposable correspondant aux salaires qui vous ont été versés pour une année déterminée, suite à des contrats SMartBe. Cette fiche reprend notamment les rémunérations ordinaires, le précompte professionnel, les pécules de vacances, les dépenses propres à l'employeur, etc.

Il vous suffit de retranscrire ces données sur votre déclaration fiscale au code correspondant à celui de la fiche (par exemple, le code des 'rémunérations' est 1250 (ou 2250) sur votre fiche de salaire et doit être retranscrit face au code 1250 (ou 2250) sur votre déclaration).

Remarque : Si votre fiche 281.10 comporte un montant sans code, vous ne devez pas reprendre ce montant dans votre déclaration fiscale ! Par exemple : la rubrique 19 ('dépenses propres à l'employeur') ne doit pas être retranscrite.

Si vous avez établi certains de vos contrats via SMartBe, Secrétariat pour Intermittents (contrats artistiques ou régime d'animateur socio-culturel) et d'autres via SMartBe, Le Palais de l'Intérim (tous les autres types de contrats), vous recevrez une fiche 281.10 de chacune de ces entités.

En revanche si, durant l'année écoulée vous n'avez effectué que des prestations artistiques sous le régime des petites indemnités (RPI), SMartBe n'établira aucune fiche 281.10, puisque ces petites indemnités, considérées comme le remboursement de frais, ne sont pas imposables.

Vous pouvez retrouver la fiche 281.10 dans votre espace membre (cf. rubrique 'Vos documents').

4. L'attestation de vacances

Lorsqu'un contrat de travail prend fin, l'employeur a l'obligation de faire le décompte des pécules de vacances. Ce décompte doit être repris sur une attestation de vacances, que l'employeur doit remettre au travailleur.

Pour les prestations non artistiques, c'est SMartBe, Le Palais de l'Intérim, qui établit l'attestation de vacances. Pour les prestations artistiques, les attestations sont établies par l'ONVA (Office national des Vacances annuelles) et adressées au travailleur par la poste.

Que contient précisément une attestation de vacances ?

L'employeur y mentionne :

- l'année concernée par l'attestation de vacances
- la période d'emploi
- la base de calcul du pécule de vacances et les sommes brutes de pécules de vacances
- le nombre de jours de vacances auquel l'employé a encore droit.

Si vous avez presté des contrats non artistiques, vous pouvez retrouver vos attestations de vacances dans votre espace membre (rubrique « Votre compte » – « Voir l'historique »).